

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

---

## Séance du 3 juillet 2024

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire ; M. Ferreira Da Silva Christophe, département technique.
Absents	- - -

---

Objet	<b>Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière.</b>
-------	--

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'Association des Professionnels des Foires & Marchés ASBL organisera le samedi 27 juillet 2024 son traditionnel « Stroossemaart » à Pétange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi du 6 juillet 2004 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité   a r r ê t e

Article 1.- : Le samedi 27 juillet 2024, de 6.00 à 22.00 heures :

à Pétange,

- dans la route de Luxembourg (N5) / route de Longwy (N5) / place du Marché (N5) :
    - la circulation routière et le stationnement seront interdits sur le tronçon compris entre la rue de la Paix et la rue de la Liberté (CR175B) ;
  - dans la rue Jean-Baptiste Gillardin (N5C) :
    - la circulation routière sera réglementée en double sens sur le tronçon compris entre l'immeuble n°10 et la place de Marché (N5) ;
  - dans l'avenue de la Gare (CR175) :
    - la circulation routière et le stationnement seront interdits entre la route de Luxembourg (N5) et l'immeuble n°4.
-

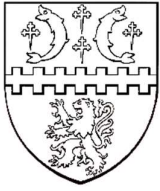


- à la place du Marché :
  - le stationnement sera interdit sur le parking public ;
- dans l'avenue de la Gare (chemin de jonction entre l'avenue de la Gare et la rue de l'Hôtel de Ville) :
  - la circulation routière sera réglementée en sens inverse ;
- dans la rue de l'Église (N5B) :
  - la circulation routière et le stationnement seront interdits sur le tronçon compris entre la route de Luxembourg (N5) et la sortie de garage de l'immeuble sis au n°10 route de Luxembourg ;
  - la circulation routière sera réglementée en double sens entre la rue Gessel et la sortie de garage de l'immeuble sis au n°10 route de Luxembourg ;
- dans la rue Gessel :
  - le stationnement sera interdit sur le tronçon compris entre la rue Jean-Baptiste Gillardin (N5C) et la rue de l'Église (N5B) ;
  - la circulation sera règlementée en sens unique en direction de la rue de l'Église, sur le tronçon compris entre la rue Jean-Baptiste Gillardin (N5C) et la rue de l'Église (N5B) ;
- dans la rue de l'Hôtel de Ville :
  - la circulation routière sera réglementée en double sens entre la route de Luxembourg et le chemin de jonction « avenue de la Gare – rue de l'Hôtel de Ville » ;
- dans la rue Robert Schuman :
  - une déviation sera mise en place par le chemin longeant la Cour de la gare en direction de la rue de l'Hôtel de Ville ;
- dans les rue Charlotte et rue Marie-Adélaïde :
  - un accès d'urgence pour le CGDIS et la police grand-ducale sera temporairement aménagé par le « Schwaarze Wee » du côté de la rue Robert Schuman ;
- dans les rue Michel Rodange et rue Aloyse Kayser :
  - la circulation routière sera réglementée en double sens entre la rue Dicks et la route de Luxembourg (N5).

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,19; C,2; C,2a; E,14; C,18; E,19; E,22a; B,6, et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

---



Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 3 juillet 2024

Le secrétaire,

Le bourgmestre,